DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

La coopérative de café

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 51 Rue d'Inkermann LILLE – 59000
RCS LILLE MÉTROPOLE EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anahi Lucero MARTINEZ RAMIREZ, résidant au 7 rue François Villon à Villeneuve d'Ascq – 59650, née le 15 avril 1991 à Puebla, Mexique, de nationalité mexicaine, marié ;

- Monsieur Jamal ROULLEAU, résidant au 7 rue François Villon à Villeneuve d'Ascq – 59650, né le 22 août 1983 à Croix (59), de nationalité française, marié ;

- Productores Agropecuarios Puhuac S.P.R DE R.L, N° TVA PAP190604KVA, sise Av Hidalgo S/N Col Centro - 73440, Zapotitlan De Menez, Puebla, Mexique, représentée par Monsieur Sharik TORRES, président, de nationalité mexicaine ;

DS
ALMR

DS
JR

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

DS
STL

Statuts certifiés Conformes
Jamal Roulleau
le 17/05/2024
J Roulleau

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

PRÉAMBULE

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La coopérative de café est la première coopérative de café à appartenir à des producteurs de café sur le sol français. Elle est une organisation de commercialisation de café, dédiée aux petits caféiculteurs et aux consommateurs finaux. Centrée sur une relation commerciale directe et équitable entre producteurs et consommateurs, notre SCIC vise à transformer la chaîne de valeur et d'approvisionnement du café pour la rendre plus durable. Nous nous engageons à intégrer les petits caféiculteurs dans la commercialisation de leurs produits, augmentant ainsi leurs revenus et impactant positivement les communautés locales.
Notre approche allie production agricole durable, une filière responsable, et des actions de conservation de la biodiversité, dans le but de créer un modèle de commerce du café qui soit bénéfique pour tous les acteurs impliqués.

Tournée vers la production d'intérêt général dépassant l'intérêt de ses membres, la SCIC s'attache à promouvoir par tous moyens l'équité et la solidarité dans les relations économiques du secteur café par une juste répartition des richesses créées (salaires, autofinancement) et par la priorité dans ses choix de partenaires (clients, professionnels du secteur HCR, torréfacteurs, petits producteurs, coopératives productrices de café) à ceux qui partagent ou veulent partager ces engagements d'équité, de dignité et de solidarité.
La SCIC souhaite développer des modèles et des circuits commerciaux innovants afin de connecter directement consommateurs et producteurs et de développer des modèles de commercialisation innovants et alternatifs structurés sur des valeurs éthiques au profit des producteurs et des consommateurs.

Loin d'un affichage commercial, la SCIC s'engage à rendre compte de ses activités et pratiques de manière transparente et constructive.
Engagée localement et globalement, **La coopérative de café** a vocation à se développer ou à essaimer sur tous les territoires, en s'attachant à la structuration des activités d'utilité sociale et environnementale, ainsi qu'à leur cohésion territoriale.
Dans un objectif d'éducation populaire, d'intelligence collective, de réappropriation citoyenne de l'économie, et de changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire, la SCIC s'attache à informer, sensibiliser, former, accompagner, et collaborer avec tous les acteurs de la société intéressés par son activité.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;

DS AUR

DS JR

DS STL

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité au travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3 inhérentes aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

DS AUMR

D'autre part, l'entreprise applique une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte et s'engage à appliquer un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle pour un emploi à temps complet. Sa politique de rémunération satisfait aux deux conditions suivantes :

DS STL

1ère condition : La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

2ème condition : Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée dans la 1ère condition ci-dessus.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **La coopérative de café**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La coopérative a pour objet :
- la torréfaction de café issu de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable,
- la commercialisation de café,
- la tenue d'un café,
- la production et le négoce de tous produits du commerce équitable ou issus de agriculture biologique
- l'organisation et l'animation d'ateliers de torréfaction à destination de tout public,
- L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du mouvement coopératif.

L'objet social de notre coopérative englobe une approche holistique et éthique de la filière café, visant à créer un écosystème de valeur autour de ce produit emblématique, tout en promouvant le développement durable, l'équité sociale et le respect de l'environnement.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les objectifs suivants :

- La création de liens : Notre mission est de tisser des liens directs entre les consommateurs et les caféiculteurs, ainsi qu'entre les consommateurs et les pays, communautés, et cultures d'origine des cafés. Cela se traduit par une expérience d'achat unique, alternative, directe, transparente et éthique.
- Le café comme levier de développement : Nous utilisons le café comme un levier pour le développement économique, social et écologique, visant à créer de la valeur bien au-delà de la simple matière première. Notre ambition est de transformer le marché du café en un facteur de progrès et de bien-être pour toutes les parties prenantes.
- La promotion d'une consommation responsable et éclairée, en mettant en avant les pratiques durables et les relations équitables au cœur de chaque action, et pourra mener à bien les actions qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Nous œuvrons

DS AUMR

DS STL

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

pour que le café devienne un vecteur de changement positif, reflétant notre vision d'un commerce qui enrichit la vie des gens et préserve la planète.

Notre mission est centrée sur la valorisation et le soutien des caféiculteurs dans la chaîne de valeur de l'industrie du café. Nous nous engageons à :

- Assurer une rémunération équitable aux caféiculteurs : Nous fixons un prix d'achat du café qui permet aux producteurs, via leur coopérative, de bénéficier d'une rémunération qui tendra toujours à représenter 50% du prix de vente final au public. Cette méthode de rémunération est conçue pour être indépendante des fluctuations du marché boursier, offrant ainsi une meilleure stabilité financière aux caféiculteurs.

- Réinvestir dans les communautés de producteurs : Nous nous engageons à réinvestir 3% de notre chiffre d'affaires net dans le développement des communautés productrices de café. Cet investissement finance des programmes d'accompagnement pour les caféiculteurs, leurs coopératives, et les associations locales, favorisant le développement culturel, économique, écologique et durable des communautés de caféiculteurs et leurs pays d'origine.

- Sensibiliser au commerce équitable : Informer et sensibiliser tous les publics sur l'importance du commerce équitable, la nécessité de valoriser les caféiculteurs, en mettant en lumière les pratiques d'achat responsables qui soutiennent les producteurs.

- Former et informer les caféiculteurs : Proposer des programmes de formation et d'information destinés aux caféiculteurs pour améliorer leurs compétences en agriculture durable et en pratiques commerciales équitables.

- Promouvoir l'agriculture biologique : Soutenir la transformation et la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique à un prix équitable, au bénéfice direct des caféiculteurs.

Notre vision consiste à établir une chaîne de valeur du café qui bénéficie équitablement à tous ses acteurs, du champ au consommateur, en promouvant une économie du café responsable et durable. En mettant en œuvre ces engagements concrets, nous aspirons à transformer l'industrie du café, en assurant un avenir plus juste et plus prospère pour les caféiculteurs.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

DS AUMR

Article 5 : Siège social

DS STL

Le siège social est fixé : **51 rue d'Inkermann, Lille – 59000.**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 10 000 euros divisé en 100 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

Cette catégorie n'est pas satisfaite lors de la formation de la société et le sera à l'issue de l'assemblée des associés relative à l'approbation des comptes du premier exercice.

Membres garants

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
Monsieur Jamal ROULLEAU, résidant au 7 rue François Villon à Villeneuve d'Ascq – 59650, né le 22 août 1983 à Croix (59), de nationalité française, marié	49	4 900 €
Madame Anahi Lucero MARTINEZ RAMIREZ, résidant au 7 rue François Villon à Villeneuve d'Ascq – 59650, née le 15 avril 1991 à Puebla, Mexique, de nationalité mexicaine, marié	50	5 000 €
Total membres garants	**99**	**9 900 €**

Bénéficiaires

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
Productores Agropecuarios Puhuac S.P.R DE R.L, N° TVA PAP190604KVA, sise Av Hidalgo S/N Col Centro - 73440, Zapotitlan De Menez, Puebla, Mexique, représentée par Monsieur Sharik TORRES, président, de nationalité mexicaine	1	100 €
Total bénéficiaires	**1**	**100 €**

Consommateurs personnes physiques

DS AMR

Cette catégorie n'est pas satisfaite lors de la formation de la société.

Clients personnes morales

DS STL

Cette catégorie n'est pas satisfaite lors de la formation de la société.

Partenaires commerciaux

Cette catégorie n'est pas satisfaite lors de la formation de la société.

Experts et soutiens personnes physiques

DS JR

Cette catégorie n'est pas satisfaite lors de la formation de la société.

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Organismes de développement et de soutiens

Cette catégorie n'est pas satisfaite lors de la formation de la société.

Partenaires institutionnels

Cette catégorie n'est pas satisfaite lors de la formation de la société.

A la création, les soussignés dont les noms ont été repris ci-dessus, ont apporté à la société des apports en numéraire, libérés en intégralité, pour un montant total de 10 000 €, soit 100 parts de 100 €.
Le montant total de 10 000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, a été intégralement déposé sur le compte N° 16275 00600 08 0028168 64 55 à la banque Caisse d'Epargne Hauts-de-France, sise 612 rue de la Chaude Rivière, 59800 LILLE, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire le 3 mai 2024.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

DS ALMR

9.1 Valeur nominale et souscription

DS STL

La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est fixée initialement à 100 € (cent euros). Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le président, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

DS
AJMR

DS
STL

DS
JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société ne répond pas à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter au plus vite, et pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.
La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

DS AMR

Sont définies dans la Scic **La coopérative de café** les 9 catégories d'associés suivantes :

DS STL

Catégorie des salariés	Tout salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la coopérative et contribuant à l'activité.
Catégorie des membres garants	Tout personne physique ou morale à l'initiative du projet de création ou de développement et garantissant l'intérêt collectif de la Scic.
Catégorie des bénéficiaires	Toute personne morale producteur de café, bénéficiant indirectement des produits et services de la coopérative.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Catégorie des consommateurs personnes physiques	Toute personne physique qui achète des produits et services produits par la coopérative.
Catégorie des clients personnes morales	Toute personne morale qui achète des produits et services produits par la coopérative.
Catégorie des partenaires commerciaux	Toute personne physique ou morale qui intervient régulièrement dans le cadre d'une convention ou d'un contrat pour fournir des produits et/ou des services à la coopérative.
Catégorie des experts et soutiens personnes physiques	Toute personne physique qui apporte un soutien financier ou un accompagnement au sein de la coopérative
Catégorie des organismes de développement et de soutiens	Toute personne morale qui apporte un soutien financier ou un accompagnement au sein de la coopérative.
Partenaires institutionnels	Toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, qui bénéficie directement ou indirectement du développement de la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

13.1 Précisions sur la candidature obligatoire pour les salariés en contrat à durée indéterminée

La candidature obligatoire au sociétariat étant prévue pour les contrats à durée indéterminée, elle sera expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

DS AMR

DS STL

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 12 mois d'ancienneté dans la coopérative.

13.2 Précisions sur les autres salariés soumis à tout autre type de contrat

Les autres salariés soumis à tout autre type de contrat pourront faire leur demande de candidature après 6 mois d'ancienneté dans la structure. Ils n'ont aucune obligation de devenir sociétaire de la SCIC. Leur candidature sera soumise en assemblée générale. L'assemblée statuera sur l'accord ou le rejet de candidature à la majorité absolue.

13.3 Précisions sur les autres catégories

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, souhaite devenir associée, sa candidature est soumise au président qui peut suspendre sa demande ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable du président, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

DS AUMR

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

DS STL

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

14.2 Souscriptions initiales

Le capital est variable. Il peut augmenter par la satisfaction des engagements de souscription des associés. Les engagements de souscription peuvent varier en fonction de la catégorie d'appartenance de l'associé concerné. Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.
En conséquence, les associés conviennent de la mise en œuvre des engagements de souscription suivants, variant selon la catégorie d'appartenance de l'associé :

Associé de la catégorie des salariés
Si l'associé appartient à la catégorie des salariés, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission à minima **1 part sociale.**
Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'oblige, dès qu'il devient associé, à souscrire et libérer chaque année une somme égale à 500 €. Cette somme sera prélevée sur la rémunération mensuelle qu'il perçoit de la coopérative.

L'associé salarié ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts, lorsque le montant des parts qu'il aura souscrites atteindra à minima **15 parts sociales, soit 1 500 €.**

Associé de la catégorie des membres garants
Si l'associé appartient à la catégorie des membres garants, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission à minima 5 parts sociales pour atteindre 15 parts sociales sur trois exercices et ce de manière équivalente pour chaque exercice, soit 1 500 €.

Associé de la catégorie des bénéficiaires
Si l'associé appartient à la catégorie des bénéficiaires, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 1 part sociale lors de son admission, soit 100 euros.

Associé de la catégorie des consommateurs personnes physiques
Si l'associé appartient à la catégorie des clients personnes physiques, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission à minima 1 part sociale pour atteindre 5 parts sociales sur cinq exercices et ce de manière équivalente pour chaque exercice, soit 500 €.

Associé de la catégorie des clients personnes morales
Si l'associé appartient à la catégorie des clients personnes morales, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission à minima 5 parts sociales pour atteindre 15 parts sociales sur trois exercices et ce de manière équivalente pour chaque exercice, soit 1 500 €.

Associé de la catégorie des partenaires commerciaux
Si l'associé appartient à la catégorie des partenaires commerciaux, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission à minima 5 parts sociales pour atteindre 15 parts sociales sur trois exercices et ce de manière équivalente pour chaque exercice, soit 1 500 €.

DS AUMR

Associé de la catégorie des experts et soutiens personnes physiques
Si l'associé appartient à la catégorie des partenaires financiers, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 1 part sociale lors de son admission, soit 100 euros.

DS STL

Associé de la catégorie des organismes de développement et de soutiens :

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Si l'associé appartient à la catégorie des résidents, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 10 parts sociales lors de son admission, soit 1 000 euros.

Associé de la catégorie des partenaires institutionnels
Si l'associé appartient à la catégorie des partenaires institutionnels, il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 10 parts sociales lors de son admission, soit 1 000 euros.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale suivante, soit la troisième.
 Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

DS ALMR

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DS STL

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par l'assemblée générale qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

DS

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

DS

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à

DS

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui constate la perte de qualité d'associé.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du Président, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 12 mois à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.
A cette fin, il s'engage notamment :
- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans la Métropole européenne de Lille du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

DS ALMR

DS STL

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic **La coopérative de café**.
Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Catégorie des « salariés » et « membres garants »	50 %
Collège B	Catégorie des « bénéficiaires »	30 %
Collège C	Catégorie des « consommateurs personnes physiques », des « clients personnes morales » et des « partenaires commerciaux »	10 %
Collège D	Catégorie des « experts et soutiens », « organismes de développement et de soutiens », « partenaires institutionnels »	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

DS AUMR

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

DS STL

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

DS
AUMR

DS
STL

DS
JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président et Directeurs Généraux

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un président, personne physique, associé ou non, désigné par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 24.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de cinq ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le premier président de la société est Monsieur Jamal ROULLEAU, demeurant au 7 rue François Villon, Villeneuve d'Ascq – 59650, né le 22/08/1983 à Croix (59).

Le président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée des associés à la majorité du nombre total des voix.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.3 Rémunération

DS AMR

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

DS STL

20.4 Pouvoirs du Président

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

20.5 Directeurs Généraux

20.5.1 Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

20.5.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 5 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judicaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.5.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

DS AUMR

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société vis-à-vis des tiers.

DS STL

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Président.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Président peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

n'est pas opposable aux tiers.

20.5.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une au plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.5.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul l'assemblée des associés pourrait en fixer le montant.

20.5.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.5.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 21 : Comité de consultation

DS AMR

Le président peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou ses associés soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

DS STL

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DS AUMR

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

DS STL

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA5EF3

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le président peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

23.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées entre le quinzième jour et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée générale par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

Dans ce cas, le président est tenu d'adresser par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge un ordre du jour certifié à tous les associés.

DS AMR

23.5 Bureau

DS STL

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

23.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

23.10 Droit de vote

DS AUMR

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.
Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le président restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

DS STL

23.11 Vote par anticipation à distance

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

23.12 Vote par anticipation à distance électronique

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.
Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.
Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.
En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.
Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

23.13 Modalités de vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.
Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

DS AUMR

23.14 Participation et vote en séance par voie électronique

DS STL

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

DS JR

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.
Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- agrée les nouveaux associés,
- prend connaissance des associés retrayants,
- élit le président, et peut le révoquer pour juste motif,
- élit le ou les directeurs généraux, et peut le ou les révoquer pour juste motif,
- décide de la rémunération du Président et du Directeur Général en qualité de mandataire social,
- approuve ou redresse les comptes,
- entend le rapport de gestion,
- donne quitus au Président pour sa gestion,
- fixe les orientations générales de la coopérative,

DS AUMR

DS STL

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés et un ou plusieurs mandataires de la coopérative,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le président conformément aux présents statuts,
- désigne le réviseur coopératif,
- désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes,
- peut décider l'émission d'obligations convertibles ou de certificats coopératifs d'investissement,
- décide du taux auquel porte intérêt les montants dus aux anciens associés ou associés ayant demandé le remboursement partiel,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

DS AUMR

L'assemblée générale extraordinaire peut :

DS STL

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

DS
AUMR

DS
STL

DS
JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.
Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.
Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.
Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.
La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.
Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.
Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

DS ALMR

DS STL

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

DS AUMR

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à une réserve statutaire ;
- Au moins 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

DS JR

DS STL

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédent la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

 Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

 Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

DS
AMR

DS
STL

DS
JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 34 : Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

DS AUMR

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

DS STL

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 36 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par **Monsieur Jamal ROULLEAU,** pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à **Monsieur Jamal ROULLEAU**, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Jamal ROULLEAU** pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DS AUMR

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

DS STL

DS JR

DocuSign Envelope ID: C2DC93B5-CC59-45C8-A3A7-F99075EA6EF3

Article 40 : Nomination du premier président

Est élu premier président de la SAS Scic :

Monsieur Jamal Roulleau
Né le 22/08/1983 à Croix (59)
Nationalité : Française
Adresse : 7 rue François Villon, Villeneuve d'Ascq – 59650
Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Fait à Lille, le 4 mai 2024

Signature des associés
*(pour le président, faire précéder la signature de la mention « **bon pour acceptation du mandat de président** »)*

jamal roulleau

Le 4 mai 2024

Bon pour acceptation du mandat de président

DocuSigned by:
jamal roulleau
A64A3F3914DA42B...

Anahi Lucero Martinez Ramirez

Le 4 mai 2024

DocuSigned by:
Anahi Lucero Martinez Ramirez
0FAC726B00374E3...

Sharik Torres Lopez

Président, representant de Productores agropecuarios Puhuac S.P.R de R.L

Le 4 mai 2024

DocuSigned by:
Sharik Torres Lopez
2CA68F806E1641C...

DS JR DS AMR DS STL